

**Ordre du Jour :**

- Validation du conseil communautaire du 11 avril 2023
- DM n°1
- Rapport annuel des déchets an 2022
- Taxe de séjour an 2024
- Tarifs contrats engagements éducatifs
- Voie verte
- Convention d'objectifs crèche Pitchounes an 2023
- Convention de partenariat avec SDIS pour agent sapeur-pompier volontaire
- Maison de santé pluridisciplinaire
  - Résiliation de différents baux
  - Demande de location
  - Restitution de cautions
- PLUI : délibération de prescription -abroge et remplace délibération du 30/05/2022
- Adhésion à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
- Motion Hôpital Rocher Largentière
- Décisions prises par le Bureau
- Décisions prises par la Présidente
- Questions diverses

**Séance du 25 mai 2023**

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-cinq mai à 18 heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Madame BAULAND Brigitte, Présidente, au siège de la Communauté de Communes

**Présents :** Mr HERNANDEZ Christian (CHASSIERS), M VILLALONGA Jérémy, M. ROSE Hermand, M PAUL André, Mme MAIGRON Agnès, Mme OUZEBIHA Arlette (LARGENTIERE), M NURY Didier, Mme DI MINO Magali et M. DELEUZE Johan (LAURAC), Mme ALLEFRESDE Laurence (PRUNET), M BOIRON Bernard Mme BALAZUC Marie Hélène (SANILHAC), Mme BAULAND Brigitte (TAURIERS), M AUBERT Yves (UZER), M GRATTEPANCHE Gilles (CHAZEUX), M VEDOVATO Bernard (JOANNAS) M CHANIOL Bernard et M BEAULATON David (MONTREAL)

Absents excusés : Mme MOLLEN Dominique, Mme MOUTERDE Hélène, Mme ANJOLRAS Huguette, Mme FOURNET Claudine, Mr VIELFAURE Robert

Absents : Mme CAUVIN COCATRE Clarisse

Pouvoirs :

Mme MOUTERDE Hélène donne pouvoir à M HERNANDEZ Christian

Mme ANJOLRAS Huguette donne pouvoir à M PAUL André

Mme FOURNET Claudine donne pouvoir à Mme ALLEFRESDE Laurence

M VIELFAURE Robert donne pouvoir à M DELEUZE Johan

**Secrétaire de séance :** Mme DI MINO Magali

**En préambule Madame la Présidente demande d'observer une minute de silence en raison du décès de M. BASTIEN Franck, conseiller communautaire de la commune de Chassiers.**

**OBJET : VALIDATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 avril 2023**  
**C 20230525-01**

Madame la Présidente présente le projet de compte rendu du conseil communautaire du 11 avril 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité

- de valider le compte rendu du conseil communautaire du 11 avril 2023.

## **OBJET : DM N°1**

**20230525-02**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de modifier les budgets 2023 comme suit :

### **Budget atelier relais**

	Diminution sur crédits ouverts	augmentation sur crédits ouverts
D 658 : charges subv. Gest° courante	8.00 €	
<b>TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante</b>	<b>8.00 €</b>	
D 6718 : Autres charges except. opé. gest		8.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>		<b>8.00 €</b>

### **Budget OIT**

	Diminution sur crédits ouverts	augmentation sur crédits ouverts
D 020 : Dépenses imprévues Invest		592.00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest</b>		<b>592.00 €</b>
D 13911 : Etat et états nationaux		200.00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section</b>		<b>200.00 €</b>
R 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté		792.00 €
<b>TOTAL R 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté</b>		<b>792.00 €</b>

### **Budget général**

	Diminution sur crédits ouverts	augmentation sur crédits ouverts
D 7391178 : Autres rest° dégrèvs cont directe		1 311.00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>		<b>1 311.00 €</b>
D 020 : Dépenses imprévues Invest	2 075.00 €	
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest</b>	<b>2 075.00 €</b>	
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	1 311.00 €	
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct</b>	<b>1 311.00 €</b>	
D 023 : Virement section investissement	10 192.00 €	
<b>TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis.</b>	<b>10 192.00 €</b>	
D 2031-130 : PLUI		22 992.00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section</b>		<b>22 992.00 €</b>
D 6811 : Dot.amort.immos incorp.& corp		10 192.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section</b>		<b>10 192.00 €</b>
D 165 : Dépôts et cautionnements reçus		2 075.00 €
<b>TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts</b>		<b>2 075.00 €</b>
D 2031-130 : PLUI	22 992.00 €	
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>22 992.00 €</b>	
R 021 : Virement de la section de fonct	10 192.00 €	
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.</b>	<b>10 192.00 €</b>	
R 28184-107 : Acq.de mat. et mobilier		60.00 €
R 28184-118 : Pôle enfance jeunesse		3 638.00 €
R 28184-118 : Pôle enfance jeunesse		6 494.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section</b>		<b>10 192.00 €</b>

## **OBJET : RAPPORT ANNUEL DES DECHETS AN 2022 C 20230525-03**

Madame la Présidente présente le rapport annuel des déchets pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité

- de valider le rapport annuel des déchets pour l'année 2022.

**Mme ALLEFRESDE Laurence souhaiterait un rapport par commune.**

**M. BOIRON Bernard précise que cela sera compliqué car le même camion collecte plusieurs communes du territoire donc il n'existe pas de pesée par commune.**

**Mme DI MINO Magali souhaite connaître la date de la séparation des biodéchets de la collecte. M. BOIRON Bernard explique qu'il faudra séparer les biodéchets de la collecte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**Le SIDOMSA vend des composteurs à prix subventionnés. Les particuliers peuvent s'adresser au SIDOMSA afin de passer commande.**

**M. BOIRON Bernard explique que des associations peuvent accompagner à la formation de maîtres composteurs.**

**La difficulté se trouve pour les centres bourgs. Une étude est envisagée au niveau des 5 Communautés de Communes du CRTE (contrat de relance et transition écologique).**

**Pour information, la commune de Uzer a 3 composteurs collectifs qui fonctionnent bien et c'est l'employé communal qui s'en occupe.**

## **OBJET : TAXE DE SEJOUR 2024 C 20230525-04**

Madame la Présidente laisse la parole à Monsieur VEDOVATO Bernard, Vice-Président qui indique que suite à une réunion du conseil d'exploitation, il a été proposé d'augmenter les tarifs pour 2024.

Le Conseil Communautaire

- *Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014*
- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;*
- *Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;*
- *Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015*
- *Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;*
- *Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;*
- *Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;*
- *Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;*
- *Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;*
- *Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;*
- *Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;*
- *Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;*
- *Vu la délibération du conseil départemental portant sur l'instruction d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2008 ;*
- *Vu le rapport de Mme la Présidente ;*

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### **Article 1 :**

La Communauté de Communes du Val de Ligne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 4 octobre 2001.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,

- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personnes et par nuitée de séjour.

### Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### Article 4 :

Le conseil départemental de l'Ardèche, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Val de Ligne pour le compte du département.

### Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Catégorie d'hébergement	Tarif EPCI	taxe additionnelle de 10% (part du Département)	Tarif EPCI Comprenant la taxe additionnelle de 10 % (part du Département)
Palaces	4.00	0.40	4.40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.00	0.10	1.10
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.00	0.10	1.10

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91	0.09	1.00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82	0.08	0.90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.73	0.07	0.80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60	0.06	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement en plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.02	0.22

**Article 6 :** Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3%** du coût par personne de la nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes auquel il y aurait lieu d'ajouter la taxe additionnelle de 10%.

**Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément de l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

**Article 9 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

**M. VEDOVATO Bernard explique qu'en 2024 pour les besoins de l'OIT, il est envisagé de changer de local et il est envisagé de renforcer l'équipe et voire de mutualiser voire fusionner avec d'autres Offices de tourisme. Donc il est justifié d'avoir des moyens financiers supplémentaires.**

**M. BEAULATON David précise que le touriste ne regarde pas le taux de taxe de séjour et cela ne le fera pas fuir.**

**M. DELEUZE Johan est favorable à ce qu'il soit recherché des solutions pour sensibiliser les hébergeurs à bien reverser la taxe de séjour.**

**Ensuite il donne l'avis de M. VIELFAURE Robert pour lequel il a le pouvoir. M. VIELFAURE Robert est favorable à l'augmentation des taux de taxe de séjour pour le financement d'actions locales : financement de la randonnée, changement de local.**

**M. VEDOVATO Bernard propose de faire des courriers aux hébergeurs qui ne déclareraient pas leur hébergement.**

**OBJET : TARIFS CONTRATS ENGAGEMENTS EDUCATIFS C 20230525-05**

Madame la Présidente propose de modifier les montants de rémunération des contrats engagements éducatifs comme suit :

Durée	Animateur sans formation	Stagiaire BAFA ou en formation professionnelle de l'animation	Stagiaire formation professionnelle animation	Animateur diplômé (BAFA ou équivalent)
½ journée	20,00 €	27,50 €	30,00 €	37,50 €
Journée	40,00 €	55,00 €	60,00 €	75,00 €
Forfait jour mini-camps	55,00 €	75,00 €	85,00 €	100,00 €

Par ailleurs, elle précise qu'il faut maintenir le montant de l'indemnité supplémentaire brute versée aux animateurs spécialisés en contrat engagement éducatif « surveillant de baignade » les jours où ils remplissent effectivement cette fonction et propose le montant de 15 euros par jour de surveillance.

Et il faut maintenir le montant de l'indemnité supplémentaire brute versée aux animateurs en contrat engagement éducatif « assistant sanitaire » les jours où ils remplissent effectivement cette fonction et propose le montant de 5 euros par jour.

Elle précise que ces rémunérations brutes s'entendent par jour de travail et de préparation, les cotisations étant calculées sur une assiette forfaitaire en fonction de l'emploi occupé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider les tarifs des contrats engagements éducatifs.
- De laisser tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier.

## OBJET : VOIE VERTE C 20230525-06

Madame Présidente rappelle aux membres présents que la communauté de communes du Val de Ligne a décidé de créer une voie douce entre Uzer et Largentière sur l'ancienne emprise de la voie ferrée.

Par délibération en date du 17 janvier 2022, il a été décidé de faire appel au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) en tant que maître d'ouvrage mandataire pour mener à bien l'opération.

Il a été arrêté l'enveloppe financière de la convention à savoir 1 550 000 euros HT.dont 1 400 000 euros H.T. de travaux (Avant-projet novembre 2021).

A l'issue des études de Projet, le montant des travaux a été réévalué à 1 505 000 € HT.

L'opération sera décomposée en trois tranches selon le planning suivant :

TRANCHE 1 Voie verte 1 808 ml - Rampe d'accès de l'aire d'accueil - Rampe d'accès vélo Ginestet - Démarrage travaux: Septembre 2023 - Durée 4 mois

TRANCHE 2 - Traversée RD5 « Chaulne » - Traversée RD5 « La Prade » - Démarrage travaux: Septembre 2024 - Durée 2,5 mois

TRANCHE 3 -Voie verte 2 077 ml - Aire d'accueil Largentière Démarrage travaux: Septembre 2025 - Durée 4 mois.

Le revêtement envisagé sera du type « roulant » (enrobés), afin de ne pas restreindre les usages (rollers, PMR, poussettes, etc.), et sera épaulé par des accotements structurés. Des solutions avec d'autres couches de roulement sont possibles et il est demandé de répondre également obligatoirement avec un revêtement en béton drainant.

Elle intègre également la sécurisation de l'ensemble des ouvrages d'art existant et la traversée d'un tunnel.

Des systèmes de filtrage, accompagné d'une signalétique adaptée, interdiront l'accès aux véhicules motorisés (hors véhicules d'exploitation).

Elle intègre également la sécurisation de la paroi rocheuse au niveau l'élargissement de la RD5 à La Prade.

A ce stade, il convient de lancer la procédure de consultation de travaux suivant une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation librement définie par l'acheteur, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique. Le marché sera décomposé en 4 lots.

Lot n°1 : Terrassements généraux/ Aménagement de surface/ Espaces verts

Lot n°2 : Gardes- Corps

Lot n°3 : Eclairage tunnel

Lot n°4 : Signalétique / Mobilier urbain

Afin de prendre en compte les objectifs de développement durable dans leur dimension sociale, le Maître d'ouvrage a décidé de faire application des dispositions de l'article 20.1 (Travaux) « Clause d'insertion sociale » du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics.

Au regard des éléments énoncés ci-dessus Mme la Présidente invite le Conseil Communautaire délibérer sur le montant global des travaux estimés au stade projet et à autoriser le lancement de la procédure de consultation des entreprises conformément à

l'article R2123-1 et suivants du Code de la commande publique, afin de négocier les conditions optimales pour la réalisation de cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'enveloppe prévisionnelle des travaux à hauteur de 1 505 000 € H.T.
- D'autoriser le S.D.E.A. mandataire à lancer la procédure de consultation des entreprises selon une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation librement définie par l'acheteur, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique,
- que la Commission MAPA de la CDC sera appelée à se réunir sur le choix des entreprises en vue d'éclairer le Conseil Communautaire avant prise de décision,
- que les crédits relatifs cette opération sont d'ores et déjà inscrits au budget primitif 2023 pour le montant de la convention de mandat et seront modifiés en fonction du résultat de ladite consultation des entreprises par Décision Modificative avant signature des contrats.

**Les membres présents discutent sur le type de revêtement envisagé sur la voie verte. Ils s'accordent à dire que la portion de Uzer vieillit mal.**

**Mme la Présidente explique qu'il faut faire une étude d'amiante sur le projet de voie verte.**

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS CRECHE PITCHOUNES AN 2023 C 20230525-07**

Madame la Présidente expose le projet de convention d'objectifs pour l'année 2023 avec l'association Crèche PITCHOUNES pour l'accueil de jeunes enfants, crèche halte-garderie enfants de 2 mois ½ à 6 ans sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Ligne. Le montant de la participation pour l'année 2023 s'élève à 60 000 euros.

Le montant forfaitaire des charges de fonctionnement de la partie des locaux mis à disposition de l'association Crèche Pitchounes est estimé à 11 000 euros pour l'année 2023. Il faudra établir un avenant à la convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider la convention d'objectifs pour l'année 2023 avec l'Association Crèche PITCHOUNES et établissement d'un avenant à la convention de mise à disposition
- De laisser tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et signer tous les documents nécessaires.

**M. CHANIOL Bernard souhaite connaître la différence de la participation entre 2022 et 2023.**

**Mme la Présidente explique qu'en 2022, la participation pour s'élevait à 54 876 euros. La différence provient de l'augmentation des salaires et du fait que la crèche est ouverte durant l'été maintenant.**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC SDIS POUR AGENT SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE C 20230525-08**

Madame la Présidente indique que l'employeur d'un Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) peut conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) une convention afin de préciser les modalités opérationnelles et de la disponibilité pour formation des SPV. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du SPV sont les missions opérationnelles et les actions de formation du SPV.

Il est proposé une convention de disponibilité pour le développement du volontariat entre la Communauté de Communes du Val de Ligne et le SDIS de l'Ardèche.

Après en avoir délibéré,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre les employeurs publics et le Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche dans le dessein d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre le SDIS de l'Ardèche et la communauté de communes du Val de Ligne pour la mise à disposition d'un agent sapeur-pompier volontaire pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation,

Cette convention annexée à la présente délibération, précise les conditions et les modalités de la disponibilité du sapeur-pompier volontaire, pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service auquel il appartient.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent Sapeur-Pompier Volontaire.
- D'autoriser Madame la Présidente pour signer la convention et tous les documents concernant ce dossier.

**OBJET : MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – RESILIATION DE DIFFERENTS BAUX 20230525-09**

Madame la Présidente précise :

- Le SESSAD de l'Association BETHANIE a notifié sa résiliation de bail pour le 31 mai 2023
- La SAS ARTEMIS a notifié sa résiliation de bail pour le 10 octobre 2023

- M. et Mme RUSU Cesar, dentistes, ont notifié leur résiliation de bail pour le 30 septembre 2023
- Mme OUDOT Céline, infirmière, a notifié sa résiliation de bail pour le 30 juin 2023. Pour rappel, elle partageait un local avec Mme LOUCHE Isabelle, Infirmière.
- Mme FARGIER Muriel, infirmière, a notifié sa résiliation de bail pour le 30 juin 2023. Pour rappel, elle partageait un local avec M. GUAQUIER Thomas, infirmier. Elle informe qu'elle cède sa patientèle à Mme MOURIER Amandine, infirmière.

Il serait opportun de prendre en compte ces différentes résiliations de baux.

Et il serait opportun de faire un avenant avec toutes les parties concernées pour le bail Mme LOUCHE I./Mme OUDOT C. en constatant le départ et en précisant que la personne restante dans les locaux reprendra à son compte les termes du bail initial à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec une reconduction tacite.

Et en ce qui concerne le bail FARGIER M/GUAQUIER T, il serait opportun de prendre en compte la cession de la part de Mme FARGIER à Mme MOURIER à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le local concerné est de 16.56 m<sup>2</sup>. La partie des surfaces interprofessionnelles est de 5.76 m<sup>2</sup> et la partie des surfaces communes est de 7.83 m<sup>2</sup>. Donc le total des surfaces est de 30.15 m<sup>2</sup> et pour le paiement des charges le calcul sera sur 28.84 m<sup>2</sup> (surface totale hors salle de réunion).

Le montant de la caution est fixé à 256.28 euros. Le montant du loyer total pour le cabinet est de 407 euros mensuel soit 320.48 euros de loyer et 86.52 euros au titre de provisions pour charges et il faut donner tout pouvoir à Mme la Présidente pour intervenir sur l'acte de cession d'un cabinet professionnel.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De prendre en compte les différentes résiliations de baux
- D'établir un avenant avec toutes les parties concernées pour le bail LOUCHE/OUDOT en constatant le départ et en précisant que Mme LOUCHE Isabelle restant dans les locaux reprendra à son compte les termes du bail initial à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 avec une reconduction tacite
- De prendre en compte la cession de la part de Mme FARGIER Muriel du bail professionnel FARGIER/GUACQUIER à Mme MOURIER Amandine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 comme indiqué ci-dessus et de donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour intervenir sur l'acte de cession du cabinet professionnel
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et signer tous les documents nécessaires

**OBJET : MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE –DEMANDE DE LOCATION 20230525-10**

Madame la Présidente explique que Mme SERRET Céline, orthophoniste, souhaite louer un local dans la maison de santé du Val de Ligne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023. Il pourrait être proposé à Mme SERRET Céline un bail professionnel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 : cabinet d'une surface de 12.25 m<sup>2</sup> + local stockage partagé 4.04 m<sup>2</sup> + surface communes 5.71 m<sup>2</sup>

soit 21.99 m2. Montant du loyer mensuel 216.43 € et une provision de charges à 3 euros/m2. En ce qui concerne le montant des charges, il sera calculé sur la surface de 21.04 m2 (sans la surface de la salle de réunion). Le bail sera notarié.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accorder un bail professionnel à Mme SERRET Céline, orthophoniste, à compter du 1<sup>ER</sup> juin 2023 (cabinet d'une surface de 12.25 m2 + local stockage partagé 4.04 m2 + surface communes 5.71 m2 soit 21.99 m2. Montant du loyer mensuel 216.43 € et une provision de charges à 3 euros/m2)
- De préciser que le bail sera notarié
- De laisser tout pouvoir à Madame la Présidente pour signer tous documents concernant ce dossier.

**OBJET : MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE –RESTITUTION DE CAUTIONS  
20230525-11**

Madame la Présidente précise qu'au vu des significations de résiliation de baux, il serait nécessaire de prévoir la restitution des cautions :

Association BETHANIE pour le SESSAD : 382.06 euros

Mme FARGIER Muriel : 256.28 euros

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité

- De prévoir la restitution des cautions après l'état des lieux à :
  - Association BETHANIE pour le SESSAD : 382.06 euros
  - Mme FARGIER Muriel : 256.28 euros
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et signer tous les documents nécessaires.

**OBJET : PLUI : DELIBERATION DE PRESCRIPTION C 20230525-12  
ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 30/05/2022 n°20220530-10**

**Vu** la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

**Vu** la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

**Vu** la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020

**Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021

**Vu** la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5211 à L.5211-6-3 et L.5214-16 du CGCT relatif aux compétences des communautés de communes,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme ainsi que les articles R153-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'autorité compétente chargée de la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux modalités de concertation,

**Vu** l'article L104-1 du code de l'urbanisme,

**Vu** L'article L.122-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Ardèche Méridionale approuvé par délibération du comité syndical du SYMPAM du 21 décembre 2022 n°DEL.CS2022.30.

**Vu** La communauté de communes est compétente en matière de « PLUi, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la conférence intercommunale, rassemblant l'ensemble des maires des communes membres, qui s'est tenue le 20.09.2021 conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme ;

### **Considéran**

#### **Madame le Président rappelle :**

- que la Communauté des Communes du Val de Ligne est compétente en matière de « PLUi, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021;

- qu'il existe une disparité des situations des communes au regard de leur document d'urbanisme :

Sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme : Largentière, Laurac-en-Vivarais, Montréal, Chassiers, Joannas.

Sont couvertes par une Carte Communale : Uzer, Sanilhac, Rocher.

Les autres sont soumises au régime du Règlement National d'Urbanisme : Tauriers, Chazeaux, Prunet.

- qu'en vue d'uniformiser les situations juridiques de toutes les communes du territoire intercommunal, il serait dans l'intérêt communautaire d'élaborer un document d'urbanisme unique,

- que les effets notables du document d'urbanisme sur l'environnement requièrent l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLUi,

- qu'une première délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les modalités de la concertation avait été prise le 30 mai 2022. La délibération prise doit être notifiée aux personnes publiques associées. Toutefois, à ce jour, les notifications et l'affichage n'ont pas été réalisés de façon conforme.

- qu'afin d'éviter une fragilité juridique de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, Madame Le Président propose d'abroger cette délibération et de la remplacer par une nouvelle.

- qu'ainsi, il est rappelé que l'établissement d'un PLUi aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable du territoire et atteindre les objectifs suivants :

#### **Objectifs poursuivis lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal :**

##### **1\_ Objectifs généraux**

La Communauté de communes Val de Ligne envisage la prescription d'un PLU intercommunal afin :

- **d'élaborer un document d'urbanisme intercommunal répondant aux actualités réglementaires.** Ce nouveau projet devra s'inscrire dans les objectifs définis par la loi, et notamment la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "climat et résilience".
- **d'élaborer un document d'urbanisme compatible avec les documents supra communaux** tel que le SCoT Ardèche Méridionale, , etc.
- **de faire évoluer les différents documents d'urbanisme du territoire vers un document fédérateur** répondant aux enjeux liés à l'habitat, à la consommation des espaces, au développement économique, au tourisme, aux infrastructures, à l'environnement et aux besoins en termes de mobilités.
- **de permettre aux 11 communes d'avoir une meilleure lisibilité des grandes orientations et une vision partagée.**
- **le futur PLUi doit être pensé et élaboré en prenant en compte les dynamiques, projets et programmes déjà existants ou en cours** : schéma vélo, Petites Villes de Demain, OPAH, voie verte, SPR de Largentière,...

## 2 Objectifs liés à l'aménagement de l'espace

- Poursuivre la politique d'accueil de nouvelles populations et d'activités, notamment au travers des actions de revitalisation de centres bourgs et des villages. L'objectif est de favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitats, commerces, services, agriculture,...
- Requalifier autant que possible les friches industrielles.
- Maintenir et renforcer l'attractivité économique et commerciale du territoire.
- Maintenir et développer l'activité agricole.
- Conforter le tourisme local en lien avec l'environnement et les équipements de centre bourg.
- Prendre en compte le projet de pôle gastronomique du château, générateur d'une nouvelle attractivité sur le territoire.
- Développer la voie verte et les circuits de randonnée.
- Prendre en compte les énergies renouvelables.

## 3 Objectifs liés à l'habitat

- Favoriser les parcours résidentiels.
- Réduire la vacance en logements dans les centres bourgs et villages, notamment avec la poursuite de l'OPAH.

## 4 Objectifs liés à l'environnement et au patrimoine

- Valoriser la richesse du patrimoine bâti existant, que ce soit la préservation du petit patrimoine bâti ou que ce soit les sites remarquables, comme par exemple le Site Patrimonial Remarquable de Largentière et le site classé "village de caractère" de Chassiers.
- Préserver les silhouettes villageoises et prendre en compte le cahier de recommandations architecturales et paysagères du PNR sur l'entité Piémont cévenol à laquelle appartient le territoire Val de Ligne. Prendre en compte le Plan paysage réalisé en 2017.
- Mettre en œuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre en réduisant notamment la circulation automobile en s'appuyant sur une meilleure adéquation entre urbanisme et offre de déplacements. Cela s'appuie sur le développement de l'offre de transports collectifs et des infrastructures tournées vers les mobilités alternatives.
- Prendre en compte les risques, notamment inondation, incendie et miniers présents sur le territoire intercommunal de Val de Ligne.
- Préserver le patrimoine naturel notamment au regard de la présence des sites Natura 2000 "Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras", "Vallées de la Beaume et de la Drobie", mais

aussi les trames vertes et bleues qui seront définies dans l'étude du PLUi.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi, et notamment au travers du PADD.

### **Modalités de concertation**

Les modalités de concertation mises en place pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de PLUi se composeront à minima de :

- la tenue de 2 réunions publiques
- l'information via le journal intercommunal et le site internet de la communauté de communes
- la tenue d'un registre de concertation mis à disposition du public dans toutes les mairies

La communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

À l'issue de cette concertation, Madame la Présidente en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLUi.

### **Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :**

1. d'abroger la délibération n°20220530-10 du 30 mai 2022 ayant pour objet « Prescription du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)»
2. de prescrire l'élaboration d'un plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire conformément aux articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants du code de l'urbanisme,
3. d'approuver les objectifs poursuivis tels que retranscrits ci-dessus,
4. de fixer les modalités de concertation prévue aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme comme retranscrits ci-dessus,
5. de rappeler que la collaboration avec les communes membres s'effectuera, conformément aux conclusions de la conférence intercommunale tenue le 05.05.2022 selon les modalités arrêtées dans son schéma de gouvernance annexé à la présente délibération,
6. d'associer à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme,
7. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13.
8. de donner autorisation à la Présidente pour signer tout contrat, avenant ou convention concernant l'élaboration du PLUi conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme,
9. de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme,
10. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
11. de demander le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme,

12. de préciser que conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au Parc naturel régional des Monts d'Ardèche
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à la Chambre de Métiers
- à la Chambre d'Agriculture ;
- à l'établissement public en charge de la gestion du SCoT Ardèche Méridionale

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

- Les communes limitrophes ;
- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents.

13. de préciser que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies et au siège de l'EPCI durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ainsi que sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

**OBJET : ADHESION A LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE C 20230525-13**

Madame la Présidente indique que les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) **regroupent les professionnels d'un même territoire qui souhaitent s'organiser – à leur initiative – autour d'un projet de santé pour répondre à des problématiques communes.**

Pourquoi créer une CPTS ?

Les enjeux de la création d'une CPTS

**Elles visent à leur faire gagner du temps médical et à améliorer leurs conditions d'exercice.** Elles permettent de mieux structurer et fluidifier la prise en charge des patients à l'échelle du territoire de chaque CPTS.

Comment fonctionne une CPTS ?

Contrairement aux maisons de santé pluri professionnelles (MSP), les membres d'une CPTS n'exercent pas dans un même lieu physique. **Ils fonctionnent en réseau de façon coordonnée.** De fait, les professionnels et les structures qui sont membres d'une CPTS, gardent leurs rémunérations et financements habituels

Qui peut **intégrer une CPTS** ? L'initiative de créer une CPTS doit venir de professionnels de santé de ville qui ambitionnent de travailler ensemble au sein d'un territoire donné en assurant une meilleure coordination dans les actions et en structurant des parcours de santé.

Il est créé une CPTS qui s'appelle AL'AUBE SANTE. (voir projet joint)

La CDC Val de Ligne a la possibilité d'adhérer à l'association AL AUBE SANTE. Le coût de l'adhésion est de 10 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la communauté professionnelle territoriale de santé représentée par l'Association AL AUBE SANTE, moyennant une adhésion de 10 euros.
- Laisse tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier.

### **OBJET : MOTION HOPITAL ROCHER LARGENTIERE 20230525-12**

Madame la Présidente propose la motion suivante :

L'hôpital local de Rocher Largentière propose une offre de soins de suites de proximité dont le rôle est de faciliter une prise en charge médicale au plus près des habitants. L'ARS a prévu de transférer définitivement 30 lits de soins de suite et 8 lits de médecine du centre hospitalier Rocher Largentière vers Aubenas par manque de personnel soignant (médical et paramédical).

Ce transfert met à mal les soins de proximité tels qu'ils avaient été mis en place en première instance. Des patients risquent d'être coupés de leur famille et l'accès aux spécialistes sera compliqué pour les résidents du futur établissement.

Les habitants de Rocher se sont mobilisés au travers d'une pétition pour conserver les différents services du centre hospitalier Rocher Largentière et valider la construction d'un hôpital de proximité sur le site de Rocher. Les élus municipaux ont régulièrement sollicités les services du Département et de l'Etat sur ce projet.

Considérant le refus du projet d'un hôpital de proximité par l'ARS,

Considérant les difficultés de recrutement de soignants médicaux et paramédicaux sur son territoire et face à un enjeu de sécurisation de l'activité, la direction du centre hospitalier de Rocher Largentière a proposé un projet médico-soignant qui prévoit une réorganisation de médecine et SSR vers le site d'Aubenas et une recomposition de l'offre EPHAD pour améliorer la réponse de proximité aux besoins de son bassin de population sur un site unique de Rocher.

Même si nous sommes favorables au regroupement des 2 sites sur Rocher pour conserver un service d'EPHAD de proximité, accueillant et performant avec 120 à 150 lits et les emplois qui vont avec, nous regrettons et dénonçons la fermeture des lits de SSR.

Ce projet pourrait également prévoir le développement de consultations avancées qui compléterait l'offre de consultation et éviterait aux patients et à la population de notre territoire d'avoir à se déplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide par 20 voix pour et 2 abstentions :

- De valider la motion présentée ci-avant.

### **OBJET : DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU C 20230525-15**

## **Séance du 03 avril 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le trois avril à 17 heures, le bureau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Madame BAULAND Brigitte, Présidente

**Présents** : BAULAND Brigitte, DELEUZE Johan, BOIRON Bernard, VIELFAURE Robert ROSE Hermand,

Absent excusé : VEDOVATO Bernard,

**Secrétaire de Séance** : M. DELEUZE Johan

\*\*\*\*\*

### **Objet : ACCUEIL DE LOISIRS / HEBERGEMENT CENTRE DE VACANCES B20230403-01**

Madame la Présidente explique que l'accueil de loisirs du Val de Ligne a le projet de proposer 2 camps avec les enfants en juillet 2023 au Centre de La Bastide de Jaujac. 2 projets de convention ont été établis par la mairie de Jaujac, gestionnaire du site.

1<sup>ère</sup> convention du 17 07 2023 au 21 07 2023 pour un effectif de 4 adultes et 24 enfants, le coût s'élève à 4 176 euros

2<sup>ème</sup> convention du 24 07 2023 au 28 07 2023 pour un effectif de 4+1 adultes et 24 enfants + 8, le coût s'élève à 4 509 euros.

Il serait opportun de les valider

Après en avoir délibéré, les membres du bureau présents, décident à l'unanimité :

- De valider l'organisation de 2 séjours au centre de vacances de Jaujac pour l'accueil de loisirs du Val de Ligne
- De valider les 2 projets de convention soit
  - 1<sup>ère</sup> convention du 17 07 2023 au 21 07 2023 pour un effectif de 4 adultes et 24 enfants, le coût s'élève à 4 176 euros
  - 2<sup>ème</sup> convention du 24 07 2023 au 28 07 2023 pour un effectif de 4+1 adultes et 24 enfants + 8, le coût s'élève à 4 509 euros.
- De donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier et signer tous les documents nécessaires.

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises par le bureau.

### **OBJET : DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE C 20230525-16**

Madame la Présidente présente les décisions prises.

Documents joints.

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises par la Présidente

### **Question diverses :**

**ADN : Mme la Présidente fait un rapide compte rendu de la réunion qui a eu lieu en présence de M. TOURVIELHE Max, vice-Président du Syndicat ADN.**



**Fresque du climat : Un atelier organisé par l'association La Fresque du climat sera organisé au siège de la CDC Val de Ligne le lundi 3 juillet 2023 à partir de 14 h. Il s'agit d'un cycle pour les élus. L'objectif est de sensibiliser de façon collaborative aux changements climatiques. Il serait opportun d'avoir une personne par commune et en priorité une personne qui va suivre le PLUI.**

**La Présidente,**

**la Secrétaire de séance,**

**Brigitte BAULAND**



**Magali DI MINO**



